

Convention de délégation de compétence

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Luberon Mont de Vaucluse, représenté(e) par Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du 20 juin 2019, ci-après désignée « la Communauté »

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par une délibération 2018-63 du 17 décembre 2018, ci-après désigné « le SMAVD »

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le SMAVD a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunales qui le composent.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Communauté souhaite confier au SMAVD par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

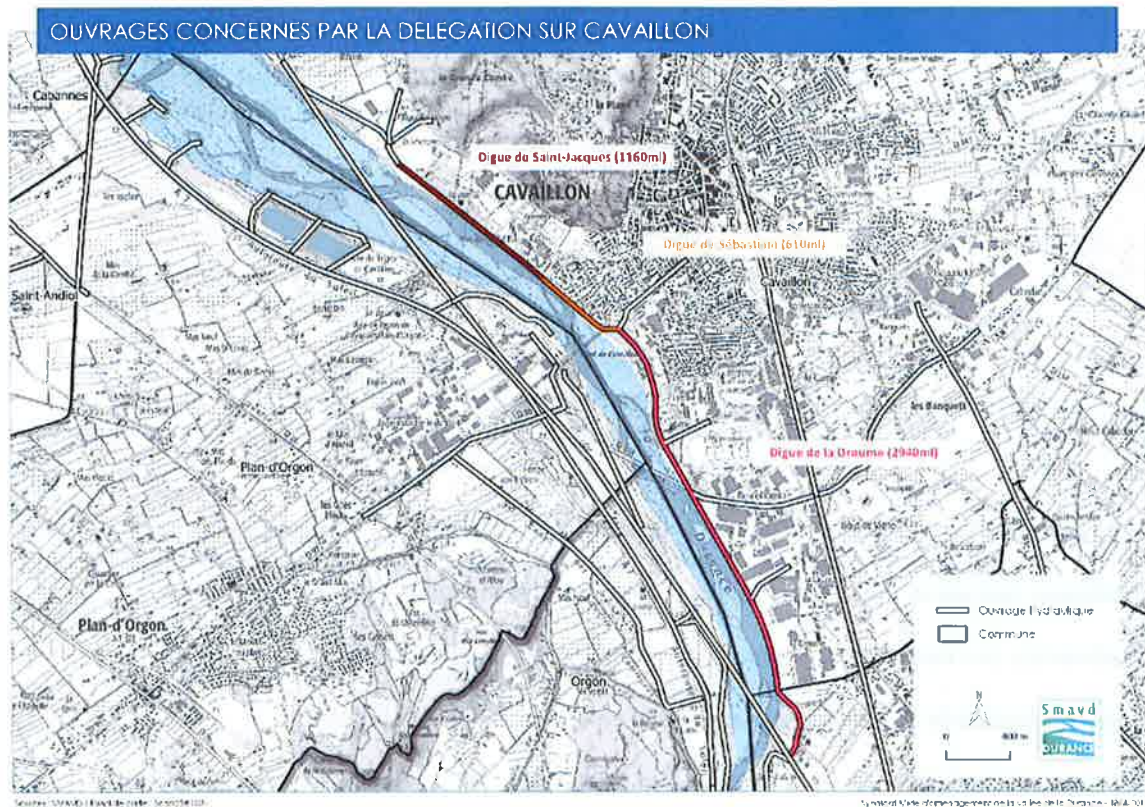
La présente convention de délégation est relative à un réseau identifié d'ouvrages de protection contre les crues de la Durance situés sur le territoire de la Communauté. La présente délégation fixe les principes et modalités de l'intervention du SMAVD pour l'établissement, la conservation, l'entretien de ces ouvrages ainsi que pour leur surveillance et leur exploitation.

Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, peuvent être confiées par la Communauté au SMAVD pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI,

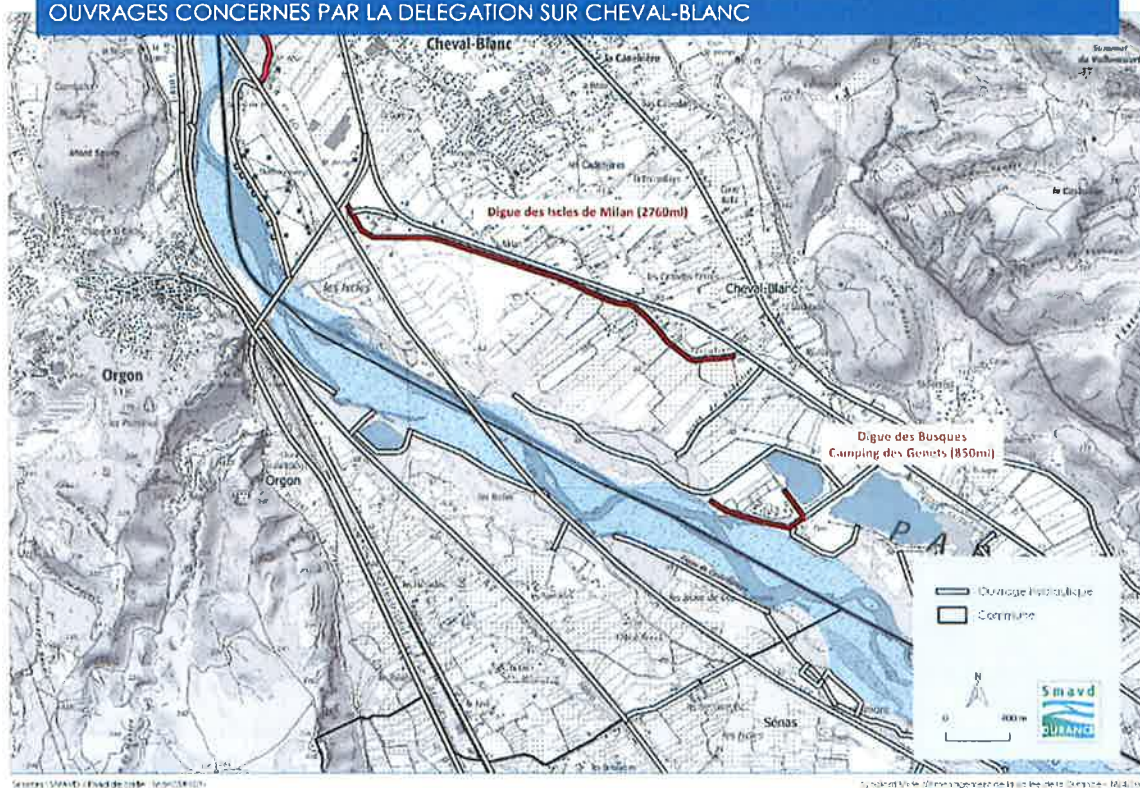
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

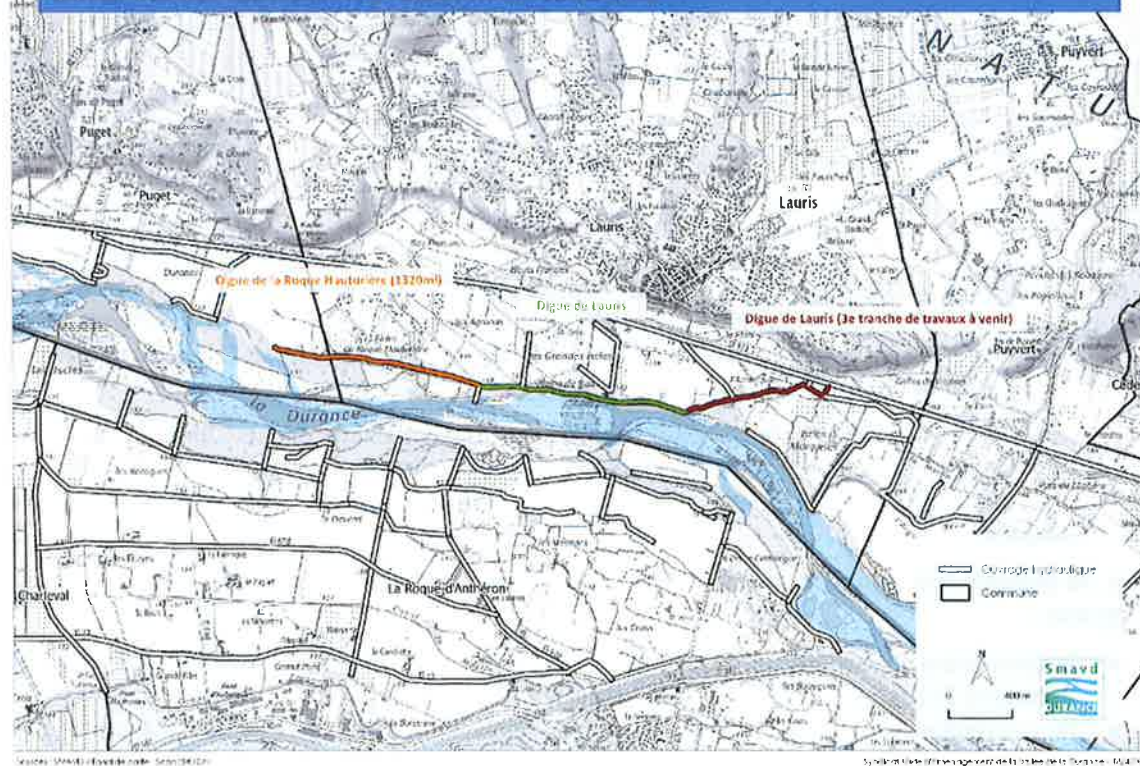
La convention s'appliquant à un réseau d'ouvrages complexe. L'ensemble est reporté sur les cartes ci-dessous, représentatives des secteurs endigués de Puyvert, Lauris, Cheval Blanc et Cavaillon :



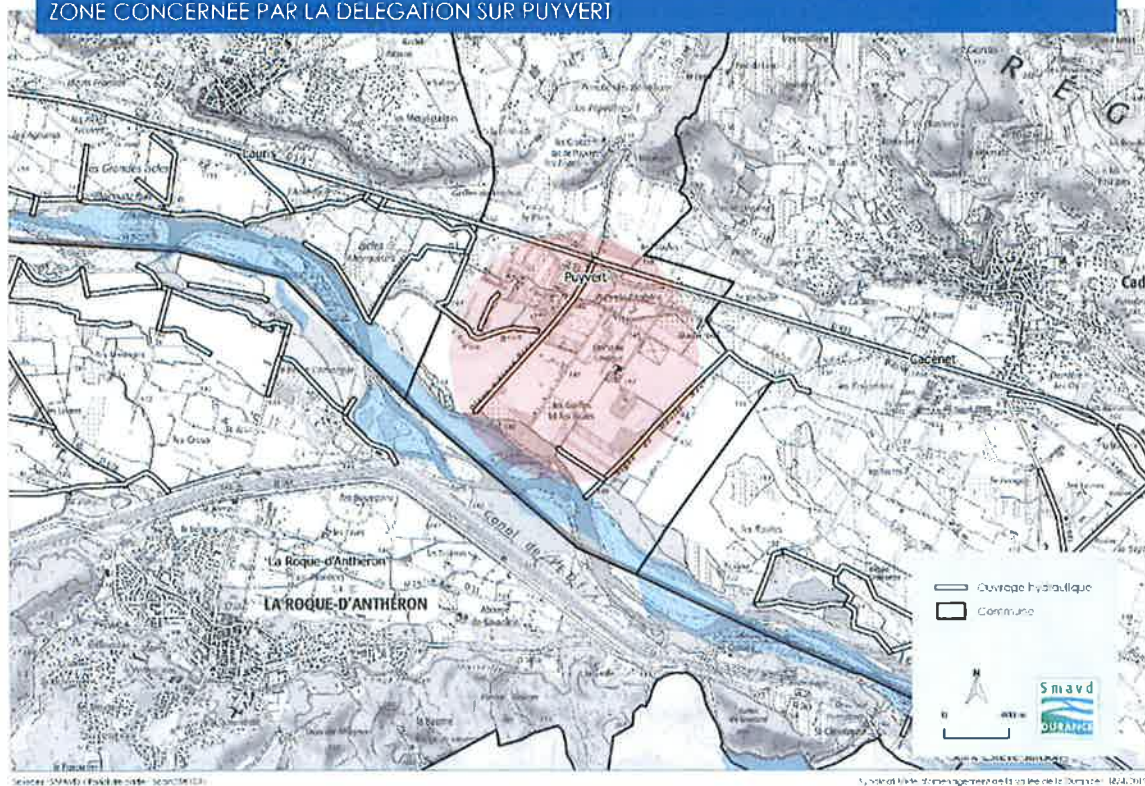
OUVRAGES CONCERNES PAR LA DELEGATION SUR CHEVAL-BLANC



OUVRAGES CONCERNES PAR LA DELEGATION SUR LAURIS



ZONE CONCERNÉE PAR LA DELEGATION SUR PUYVERT



En premier lieu, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de la poursuite des modalités de gestion existantes sur les ouvrages ayant fait l'objet de travaux de restructuration en se substituant aux communes de Lauris et de Cavaillon :

- Système de protection de la commune de Lauris : digue de Lauris depuis l'épi du Ball Trap à l'épi des Agranas, Epi des Agranas, Digue de Roque Hauturière.
- Système de protection de Cavaillon : Digue de la Droume, digue de Sébastiani, digue de Saint Jacques

Ainsi, la présente convention a vocation à se substituer aux conventions suivantes établies avec les communes :

- la convention d'assistance technique établie le 12 décembre 2013 (ainsi que son avenant du 08 décembre 2016) entre la commune de Lauris et le SMAVD ;
- la convention d'assistance technique établie le 04 novembre 2013 entre la commune de Cavaillon et le SMAVD ;
- les conventions de groupement de commande portant sur l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, établies entre les communes de Lauris et Cavaillon d'une part et le SMAVD d'autre part ;

En second lieu, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études et travaux listés ci-après :

- Concernant le territoire de Puyvert, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de réaliser les études permettant d'organiser, de simplifier et éventuellement de compléter le réseau d'ouvrages en remblai de la plaine en vue de mettre en œuvre une politique cohérente de prévention des inondations.
- Concernant le système de protection de la commune de Lauris, la Communauté délègue ses compétences en vue de la réalisation des études et des travaux permettant de finaliser le programme de travaux de restructuration et de confortement engagé depuis 2008. Ce programme, autorisé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2006, a été mis en œuvre par le SMAVD dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée par convention et suivant deux tranches successives par la commune de Lauris. Les travaux résiduels concernent spécifiquement la fermeture amont du système restructuré par une troisième tranche de travaux sur la digue de Lauris. La Communauté délègue ses compétences pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et des travaux et, en parallèle, à la réalisation des dossiers réglementaires conformes au décret digue de 2015. Ces dossiers reposeront nécessairement sur la définition des modalités de gestion des ouvrages et l'étude de danger du système d'endiguement une fois finalisé.
- Concernant le réseau d'ouvrage du camping des Genets à Cheval Blanc, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de la régularisation du réseau d'ouvrage historique en Système d'endiguement conforme au décret digue de 2015.
- Concernant le Système d'endiguement des Iscles de Milan, la Communauté délègue au SMAVD, sans préjudice sur les actions en cours au titre de la révision du PPR, de l'urbanisme ou du développement économique du territoire, la mise à jour des modalités de gestion, le porté à connaissance du Préfet et l'éventuelle mise à jour de l'étude de Danger rendus nécessaire par la présente délégation.
- Enfin, concernant le secteur de Cavaillon, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de la réalisation des études techniques et réglementaires permettant de conduire à la définition du niveau de protection apporté par les ouvrages actuels, à l'évaluation des actions (gestion ou travaux) permettant d'augmenter au besoin la performance globale du système, d'autoriser les travaux et de rendre le dispositif conforme au décret digue de 2015.

NB : Le calendrier de réalisation des études et travaux listés ci-dessus ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique tel que prévu à l'article 2. Si le comité prévu à l'article 2, convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des coûts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : - MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

2.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du SMAVD et de la Communauté.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

2.2 RÔLE DU COMITÉ TECHNIQUE

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds. Le comité technique pourra notamment dans ce cadre, programmer les appels de fonds de manière à effectuer, autant que possible, un lissage du montant total annuel des appels de fonds émis par le SMAVD à la Communauté, prenant en compte le montant de la contribution statutaire et autres engagements de la Communauté vis à vis du SMAVD dans le cadre d'autres conventions en cours.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

3.3 RENEGOCIATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties conviennent du caractère exploratoire de la démarche et prévoient de renégocier les termes de la présente convention en cas de modification affectant la consistance ou la fonctionnalité des ouvrages ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, ils conviennent de se rapprocher en tant que de besoin à cet effet :

- lors des modifications des statuts du SMAVD ;
- lors du dépôt des demandes tendant à l'autorisation des ouvrages ;
- lors de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le SMAVD a pour objectif :

- de mener à bien le programme d'études et de travaux défini au paragraphe 4.1.1. selon les modalités financières également définies ;
- de solliciter et d'obtenir la classification des ouvrages en résultant en tant que système d'endiguement au regard des exigences de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;
- de tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement.

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.2.1. MODALITES GENERALES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le SMAVD qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Communauté à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation des ouvrages seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du SMAVD et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- d'en proposer le plan de financement,
- de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,
- d'établir et de communiquer les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, notamment au travers de la mise en œuvre d'un Système d'Information à Référence Spatiale dédié aux digues (SIRS-Digues).

3.2.2. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A LA CONSERVATION ET A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

3.2.2.1. ETENDUE DES MISSIONS DELEGUEES

Le SMAVD est en charge de l'établissement des ouvrages, de leur maintenance et leur entretien, comprenant études et travaux de toute nature.

Il est chargé de l'établissement des dossiers d'autorisation environnementale, incluant notamment étude de dangers, diagnostic des ouvrages et consignes de surveillance.

Relèvent également des missions relatives à l'établissement, la maintenance et l'entretien des ouvrages pris en charge par le SMAVD, les interventions de toutes natures requises pour leur bon fonctionnement et ne relevant pas de la surveillance et de l'exploitation au sens de l'article 3.2.3 ci-après.

3.2.2.2. MAITRISE FONCIERE

Si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Communauté d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes.

La Communauté établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

3.2.2.3. REMISE DES OUVRAGES

Quand bien même ils demeureront maintenus, entretenus et exploités par le SMAVD selon les termes de la présente convention, les travaux qui auront été réalisés en application de la présente convention, seront remis à la Communauté dès leur achèvement afin que celle-ci puisse les intégrer dans son patrimoine.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Communauté, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Communauté aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.3. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION

Le SMAVD est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des consignes d'exploitation des ouvrages, dans les conditions et limites énoncées au présent article.

3.2.3.1. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION HORS CRUE

Le SMAVD procède ou fait procéder aux visites de surveillance programmées, aux visites techniques approfondies, aux rapports de surveillance ainsi qu'aux visites faisant suite à un évènement particulier (crue ou séisme d'intensité significative).

Il assure le suivi morphologique et hydraulique sur le linéaire de cours d'eau concerné.

Il établit les tableaux de bord et de synthèse des actions réalisées et s'attache globalement à satisfaire l'obligation réglementaire de tenue du dossier d'ouvrage.

Il établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion.

Lorsque le recensement au guichet unique INERIS du Système d'Endiguement comme réseau sensible sera requis, le SMAVD se chargera de sa réalisation et de l'instruction des déclarations de travaux et DICT portant sur les travaux réalisés à proximité des ouvrages recensés.

3.2.3.2. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Dans la période de transition GEMAPI et a minima jusqu'à autorisation et mise en service des différents systèmes d'endiguement, la Communauté assure, sous sa conduite et sa responsabilité, la gestion spécifique des ouvrages en période de crue comprenant notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances.

Ces missions sont menées à bien dans le respect des consignes d'exploitation à date : dans un premier temps par la Communauté en substitution des Communes sur la base des consignes existantes puis, après mise en œuvre des consignes intégrant le SMAVD comme délégataire, par le SMAVD par délégation et avec la mise à disposition de personnel du bloc communal en période de crue.

Le SMAVD assure une veille hydrologique, assiste et coordonne à leur demande les personnes intervenant en période de crue pour le compte de la Communauté ou en concertation avec elle au travers notamment :

- de formations et d'exercices de préparation à la gestion en crue
- d'astreintes de spécialistes en hydrologie permettant d'assurer un service de veille hydrologique continu dans les conditions définies dans les consignes d'exploitation.
- d'astreintes de spécialistes en infrastructures fluviales permettant d'assurer l'appui technique et la coordination dans les limites définies dans les consignes d'exploitation.

3.3 RESPONSABILITES ET GARANTIES

A compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation des ouvrages en tant que système d'endiguement et pendant toute la durée de convention, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le SMAVD prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien les opérations de conservation et d'entretien ainsi que d'exploitation et de surveillance des ouvrages et garantit celles-ci, notamment vis à vis de la Communauté et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'autorisation visée ci-dessus, le SMAVD sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Le financement de l'exercice des compétences déléguées s'effectue selon deux modalités différentes d'une part les études et travaux en vue de l'établissement, la conservation ou l'autorisation en système d'endiguement des ouvrages et d'autre part aux actes découlant de leur exploitation telle que définie au 3.2.3.

4.1 FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

4.1.1 MONTANT DU FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.2 ci-dessus, la participation des parties se matérialisera sous la forme suivante :

- mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération,
- mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;
- participation de la Communauté qui porte sur la prise en charge du programme et du chiffrage prévisionnel suivant :

De manière générale :

1. Entretien et petites réparations des ouvrages
 - Entretien des ouvrages restructurés (selon liste des ouvrages cités en annexe) : 30 000 €HT par an
 - Provision pour réparations courantes : 5 000 €HT par an
2. Réparations lourdes et travaux après crue non chiffrables à ce stade, arbitrés annuellement par la Communauté
3. Etudes de diagnostic géotechniques ou topographiques nécessaires à la conservation des ouvrages une fois autorisés et établis : non chiffrable à ce stade.

De manière plus particulière de l'amont vers l'aval :

4. Etudes nécessaires à la restructuration et à la régularisation des ouvrages situé sur la commune de Puyvert : 60 000 € HT, reste à charge Communauté 42 000 € HT
 - Etude hydraulique
 - AVP travaux éventuels
 - Sans EDD à ce stade
 - Dossiers règlementaires
 - Topographie et Géotechnie
 - Hors DUP et Foncier
5. Système d'endiguement Lauris
 - Frais d'études AVP-PRO : 25 000 € HT (reste à charge Communauté 10 000 € HT après financement CD84)
 - Travaux d'établissement d'ouvrages complémentaire, Lauris Tranche 3 : 1 200 000 €HT, reste à charge pour la Communauté de 730 000 € HT après financement CD84-EDF
 - Autorisation du Système d'Endiguement : 50 000 € HT (hypothèse de rédaction des consignes d'exploitation, et de réalisation des études hydraulique en interne au SMAVD) : diagnostic, étude de danger et dossiers règlementaires. Reste à charge Communauté 35 000 €
6. Digue des Busques - système de protection du camping des Genets à Cheval Blanc

- Autorisation du Système d'Endiguement sans travaux : 50 000 € HT (hypothèse de rédaction des consignes d'exploitation, et de réalisation des études hydraulique en interne au SMAVD) : diagnostic, étude de danger et dossiers réglementaires. Reste à charge Communauté 35 000 €
- 7. Définition des nouvelles modalités de gestion du Système d'Endiguement des Iscles de Milan, porté à connaissance du Préfet : en régie SMAVD pas de coût résiduel pour la Communauté en l'absence de demande de mise à jour de l'étude de Dangers.
- 8. Système d'endiguement de Cavaillon diagnostic, choix du niveau de protection, études opérationnelles et réglementaires
 - Part des études réalisée en régie par le SMAVD : 90 000 € HT
 - Etudes techniques et réglementaires jusqu'au stade de l'analyse Coûts – Bénéfice : 140 000 € HT, reste à charge pour la Communauté de 42 000 € HT (financements PAPI)
 - Etudes techniques après analyse Coûts – Bénéfices : 40 000 € HT, reste à charge pour la Communauté de 12 000 € HT (financements PAPI)
- 9. Travaux rendus nécessaires après choix par la Communauté du niveau de protection sur le secteur de Cavaillon : objectif de chiffrage à horizon 2020.

Un avenant pourra être conclu en vue d'actualiser le programme ainsi énoncé. Les modalités financières seront alors adaptées en conséquence.

Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux autres s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant.

4.1.2 MODALITES DU FINANCEMENT

La Communauté prendra en charge la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues ci-dessus.

La participation financière de la Communauté, comprenant l'autofinancement et la prise en charge de la TVA, sera appelée au moins une fois par an par le SMAVD et versée par tranches définies en fonction des besoins et des dispositions spécifiques détaillées ci-après.

Les parties s'entendent en vue de faciliter le portage financier de la présente. Aussi, la Communauté pourra être appelée à verser au démarrage de l'opération concernée un acompte afin de permettre de faciliter la gestion de trésorerie par le SMAVD. Celui-ci s'engage également à faciliter le versement des appels de fonds de la Communauté en les échelonnant si besoin sur plusieurs exercices.

Le comité technique devra être informé d'éventuelles difficultés d'application de ces modalités financières.

Dans l'hypothèse où les financements d'une opération sont sollicités directement par la Communauté, le SMAVD appellera à cette dernière l'intégralité du montant des travaux (TVA incluse) sur la base d'un état certifié par le comptable public des mandats émis et d'un rapport d'avancement de l'opération excepté le cas d'un versement d'un acompte au démarrage de l'opération.

Le SMAVD produira également les pièces nécessaires permettant à la Communauté de solliciter les versements auprès des financeurs de l'opération et ainsi atteindre la part d'autofinancement résiduel prévu par le plan de financement.

La Communauté s'engage à inscrire annuellement à son budget un montant de dépenses suffisant.

4.1.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REMISE EN ETAT

Les coûts d'entretien annuels prévisionnels seront précisés à l'automne de l'année précédente par le SMAVD à la Communauté. Cette dernière confirmera, par retour au SMAVD dans un délai d'un mois, la somme qui sera effectivement inscrite au budget de manière à ce que le SMAVD puisse organiser les entretiens des ouvrages (les premières opérations d'entretien intervenant en tout début d'année).

Le SMAVD informera également la Communauté de la consistance et du coût prévisionnel des travaux rendus nécessaires par une dégradation des ouvrages, notamment en cas de crue pour décider d'un financement spécifique.

Il informera dans ces cas la Communauté du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

4.2 FINANCEMENT EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

Pour les missions énumérées à l'article 3.2.3.1, la Communauté contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution établie proportionnellement au linéaire d'ouvrage exploité et à l'importance des enjeux protégés caractérisés par la classe du futur système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 selon les modalités suivantes :

Les principes de financement de la délégation d'un des membres du SMAVD vers le SMAVD de la gestion de système d'endiguement, telle que définie dans la présente convention, ont été arrêtés comme suit pour chaque ouvrage au regard de la catégorie du système auquel il contribue :

- classe C : $30 < P < 3000$: 5500 €/km/an
- classe B : $3\,000 < P < 30\,000$: 8800 €/km/an
- classe A : $P > 30\,000$: 9350 €/km/an

Il en résulte, à partir de 2019, sur la base des ouvrages existants, et avant autorisation et mise en service des systèmes d'endiguement complets de Lauris et Cavaillon, pour la Communauté :

Système	Ouvrage	Longueur (m)	€/ km	Coût Délégation
Lauris	Digue de Lauris T1 et T2	1264	5500	6 952
Lauris	Epi des Agranas	100	5500	550
Lauris	Digue de Roque Hauturière	1320	5500	7 260
Busques	Digue des Busques	850	5500	4 675
Iscles de Milan	Digue des Iscles de Milan	2760	8800	24 288
Cavaillon	Digue de la Droume	2940	8800	25 872
Cavaillon	Digue de Sébastiani	610	8800	5 368
Cavaillon	Digue de Saint Jacques	1160	8800	10 208.00
Total				85 173 €

Considérant la première année de délégation comme année de tuilage avec le mode de gestion actuel, il est convenu de considérer une tarification réduite de moitié. Un appel de fonds spécifique sera opéré pour recouvrer cette somme.

A défaut de versement des contributions ainsi établies, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

4.3. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

Il pourra ponctuellement appartenir à la Communauté de solliciter auprès d'autres intercommunalités, organismes publics ou partenaires des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Le SMAVD pourra généralement solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

4.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le SMAVD tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. Le versement éventuel d'acompte au démarrage d'opération et, le cas échéant, les reports d'appels de fonds dans le cadre du « lissage » financier y seront mentionnés afin de justifier les écarts qui pourraient y être constatés. A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le SMAVD est substitué à la Communauté dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le SMAVD de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le SMAVD peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le SMAVD transfère à la Communauté l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Communauté est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter du 01/01/2019.

ARTICLE 7 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

7.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

Elle pourra notamment l'être après signification par le SMAVD à la Communauté des modalités de contribution applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des statuts du SMAVD, visés à l'article 4.2 ci-dessus.

Dans ce cas particulier, la Communauté disposera d'un délai de deux mois à compter de cette signification et la résiliation prendra effet, sans préavis, à compter de l'entrée en vigueur des statuts modifiés.

7.2. RESILIATION – SANCTION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Mallemort le

14/08/2019

Pour la Communauté
Le Président



Gérard DAUDET

Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président



Yves WIGT

Annexe : Liste des ouvrages entretenus

Système	Ouvrage	Longueur (m)
Lauris	Digue de Lauris T1 et T2	1264
Lauris	Epi des Agranas	100
Lauris	Digue de Roque Hauturière	1320
Busques	Digue des Busques	850
Iscles de Milan	Digue des Iscles de Milan	2760
Cavaillon	Digue de la Droume	2940
Cavaillon	Digue de Sébastiani	610
Cavaillon	Digue de Saint Jacques	1160